TUNISIE LEASING ET FACTORING

Société Anonyme au capital de 54.000.000 DT

Siège social : Centre Urbain Nord Avenue Hédi Karray 1082 Tunis Mahrajène

Identifiant Unique : 0031440S

AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 29 AOUT 2024

Messieurs les actionnaires de TUNISIE LEASING ET FACTORING sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 29 aout 2024 à 9 heures à son siège sis au Centre Urbain Nord, Avenue Hédi Karray 1082 Tunis Mahrajène, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Modifications et mise à jour des statuts de la société conformément à la règlementation en vigueur ;
2- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales de publicité.

P/Le Conseil d'Administration

PROJET DES RESOLUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 2024

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications et ajouts ci-après se rapportant aux articles 5, 22-bis al 2, 25,26, 27 et 28 des statuts :

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre national des entreprises, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 22 Bis- Fonctions du directeur général et du directeur Général adjoint

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la Société. Le Directeur Général ne peut pas être membre du Conseil d'Administration sauf dans le cas où il cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, et ce après accord de la Banque Centrale de Tunisie. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Sauf dans le cas de cumul des fonctions de Directeur Général et du Président du Conseil, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs mandataires choisis hors de son sein et qui prendront le titre de « Directeur Général Adjoint », et dont les pouvoirs seront fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 25 –Évitement des conflits d'intérêts - Conventions réglementées, interdites et libres

I-Évitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et :

- Tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, 5 % du capital de la société ;
- Tout conjoint, ascendant et descendant d'une personne physique dont la participation excède, directement ou indirectement, 5 % du capital de la société ;
- Toute entreprise dans laquelle la société détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influer de manière déterminante sur son activité ;
- Le président du conseil d'administration, le directeur général, les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux adjoints, et les commissaires aux comptes ainsi que les conjoints des personnes susvisées, leurs ascendants et descendants ;
- Toute entreprise dont l'une des personnes visées ci-dessus est propriétaire ou associée ou mandataire délégué ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance.
- Et, d'une manière générale, toute personne non visée, ci-dessus, et que la règlementation en vigueur considère comme étant susceptible d'être en conflit d'intérêts.

Est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2-Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :
- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- l'emprunt important conclu au profit de la société excédant Cent Millions (100.000.000) de dinars.
- La cession de 50 % ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

3-Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le directeur général ou en cas d'empêchement le directeur général adjoint de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société est tenue d'informer la Banque Centrale de Tunisie de toutes conventions soumises aux dispositions susvisées.

4- Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5-Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, au profit de son président, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus en outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent le cas échéant être annulés lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les dispositions du paragraphe III ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales par la société.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

V. De l'intervention de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander à la société si elle juge que la convention a été conclue à des conditions anormales de la réviser conformément aux conditions normales.

À défaut, la partie ou les parties ayant approuvé ces conventions supportent la réparation du préjudice causé à la société.

Article 26 – Nomination – Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires désigne deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie qui exercent leur mandat conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Article 27 – Dispositions communes aux assemblées ordinaires et Extraordinaires

1. Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une assemblée ordinaire et d'une assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les Assemblées Générales appelées à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par le ou les fondateurs, sur les avantages particuliers, sont qualifiés d'Assemblées Générales Constitutives.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

2- Convocation des assemblées

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le conseil d'administration, dans les Quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, en cas de nécessité, par le ou les commissaires aux comptes, un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social, le liquidateur, soit enfin, par les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offres publiques de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié au journal officiel de la république tunisienne et au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale. L'assemblée générale ne peut délibérer sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

3- Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions libérés des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un membre de leur conseil d'administration, soit par mandataire muni d'un pouvoir régulier, sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le membre du conseil ou le mandataire soit personnellement actionnaire

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus, entente contraire entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont déterminés par le conseil d'administration.

4- Règlement des Assemblées Générales

La présidence de l'assemblée générale est confiée au président du conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'actionnaire choisi par les associés présents.

Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Au cas où l'assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au conseil d'administration (commissaire aux comptes, liquidateurs, …), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'assemblée générale, et déposée au siège principal de la société à la disposition de tout requérant.

Sur la base de la liste établie, sera fixée la totalité du nombre des actionnaires présents ou représentés ainsi que la totalité du capital social leur revenant tout en déterminant la part du capital social revenant aux actionnaires bénéficiaires du droit de vote.

5- Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société, une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale. L'assemblée générale ne peut délibérer sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

6- Droit de vote de l'Assemblée Générale

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Le vote a lieu à mainlevée ou par tout autre moyen public décidé par l'Assemblée Générale. Si l'un des actionnaires exige le scrutin secret, celle-ci devient obligatoire. Le scrutin secret est également obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des administrateurs ou la mise en cause de leur responsabilité.

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet.

Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

7- Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou annexés sur un registre spécial, et signés par les membres du bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de sa tenue

- Le mode de convocation
- L'ordre du jour
- La composition du bureau
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint
- Les documents et les rapports soumis à l'assemblée générale
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, soit par deux administrateurs quelconques.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

Article 28 – Assemblées générales ordinaires – Assemblées générales Extraordinaires

1) ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

a. Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées Extraordinairement) se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaire présents ou représentées détiennent le tiers au moins des actions conférant à leurs titulaires le droit de vote.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis

Entre la première et la deuxième convocation un délai minimum de quinze jours doit être observé.

L'Assemblée Générale statue alors, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

…….

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ……..

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à ……..